



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 1905

Texte de la question

M. Franck Borotra attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ambiguïté existante quant à la certification des documents comptables établis par les commerçants. En effet, la loi no 83-353 du 30 avril 1983 et tout particulièrement le décret no 83-1020 du 20 novembre 1983, relatifs aux obligations comptables décrivant les procédures et l'organisation comptables, prévoient que ces documents sont cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, par le tribunal de grande instance. En se référant à ces textes, le maire n'aurait donc plus compétence pour effectuer cette procédure. Par contre, l'article 143-2 du code du travail dans son avant-dernier alinéa dispose que le livre de paie peut être visé soit par le juge du tribunal d'instance, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le maire ou un adjoint. En conséquence, au vu de ces textes, il lui demande, d'une part, si le maire est toujours tenu de coter et parapher ces documents et, d'autre part, si le livre de paie se révèle être un document comptable au sens des textes législatifs et réglementaires de 1983 précités.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 143-2 du code du travail, le livre de paie est coté, paraphé et visé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par le juge du tribunal d'instance ou par un des juges du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu où l'employeur exerce sa profession, soit par le maire ou un adjoint. Les maires, ou leurs adjoints, sont donc tenus de procéder à la cote, au paraphé et au visa qui leur seraient demandés par les employeurs de leur ressort. Cette obligation, en revanche, ne s'étend pas aux autres documents dont la loi impose la tenue aux chefs d'entreprises. C'est ainsi que certains documents, tels le livre-journal et le livre d'inventaire, sont, d'après l'article 2 du décret du 29 novembre 1983, cotés et paraphés par le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal de grande instance statuant en matière commerciale. Il en résulte que cette formalité ne peut être effectuée par les maires et leurs adjoints.

Données clés

Auteur : [M. Borotra Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1905

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 6 juin 1994

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1553

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3028